



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 30151

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la nécessaire abrogation du décret Balladur n° 94-993 du 16 novembre 1994 modifiant la composition des commissions administratives de reclassement constituées pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Alors que la procédure instituée par M. Raymond Courrière en 1985, et poursuivie par M. Laurent Cathala, avait jusqu'alors donné toute satisfaction, la composition des commissions de reclassement a été changée, de façon manifestement arbitraire, par ce décret de novembre 1996. Comme s'y est engagé M. Lionel Jospin auprès des associations nationales de rapatriés dans un courrier en date du 23 mai 1997, il apparaît donc important d'examiner les conditions d'une juste représentation des rapatriés au sein des commissions d'anciens combattants de reconstitution de carrière mise à mal par ce décret de novembre 1994. Malgré la concertation interministérielle lancée récemment pour examiner ce problème délicat, les anciens fonctionnaires d'AFN, anciens combattants 1939-1945, éprouvent d'énormes difficultés pour faire valoir leurs droits. Un retard de près de quatorze mois dans l'examen de 250 à 300 dossiers en souffrance semble s'être accumulé, retard d'autant plus préjudiciable que le plus « jeune » bénéficiaire atteint maintenant soixante-quinze ans, et que beaucoup d'autres sont hélas décédés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que la concertation interministérielle sur la question du décret de novembre 1994 s'effectue le plus rapidement possible, d'une manière transparente, en accord avec l'ensemble des représentants du mode combattant et rapatrié.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, après l'étude de la modification du décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, demandée par les associations d'anciens combattants, a décidé de maintenir la composition actuelle des commissions administratives de reclassement. Les mandats des membres de celles-ci seront renouvelés très prochainement afin de permettre la tenue de ces commissions et l'examen des derniers dossiers en instance.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30151

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2917

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4733